



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Forage d'une profondeur maximale estimée à 125 m,
destiné à l'irrigation de cultures maraîchères, à Ochey (54)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « EARL O MARIBELLE - 44 RUE ANDRE DAVID - 54170 OCHEY », reçu complet le 1^{er} février 2021, relatif au projet de forage d'une profondeur maximale estimée à 125 m, destiné à l'irrigation de cultures maraîchères, à Ochey (54) ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur maximale estimée à 125 m, d'un débit horaire d'exploitation de 5 m³/h et d'un volume annuel prélevé de 6 000 m³ ;
- qui est destiné, selon le dossier, à l'irrigation de parcelles de cultures maraîchères (fraises) de type « agriculture biologique » :
 - sur une parcelle accueillant simultanément une culture arboricole (arbres fruitiers) ;
 - d'une surface effectivement irriguée de 1,5 ha sur une parcelle de surface totale de 7,8 ha ;
 - d'une durée d'irrigation d'environ 120 jours par an, en période sèche ;
- qui vient, selon le dossier, en complément d'un premier forage existant sur l'exploitation, situé à environ 800 m au nord du présent projet ;

Considérant la localisation du projet :

- parcelle cadastrale n° ZI109 ;
- à proximité immédiate de la base aérienne 133 qui a fait l'objet d'une pollution au carburéacteur (environ 67 m³) le 9 décembre 2019, pollution qui a notamment fait l'objet :
 - de l'étude hydrogéologique 19LES056Ac du 6 mai 2020 par la direction de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées (DELPIA), qui :
 - a notamment défini des mesures de suivi et de gestion de la pollution
 - et qui précise en particulier que le forage existant de 97 m de profondeur de la « EARL O MARIBELLE », positionné à 1,8 km au nord-ouest du dépôt d'hydrocarbures, de part sa position aval, dans une zone fracturée, apparaît fortement vulnérable ;
 - du rapport (n° 20-6054 du 10 août 2020) de l'inspection des installations classées du contrôle général des armées, prévoyant notamment la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines ;
 - d'une réunion en sous-préfecture de Toul en date du 8 janvier 2021 faisant état de mesures de surveillance et de sécurisation mises en œuvre en interaction avec le maître d'ouvrage « EARL O MARIBELLE » ;
- au sein du périmètre de protection éloignée de la source de la Renarde (arrêté inter-préfectoral de déclaration d'utilité publique du 13 novembre 2020) exploitée par le Syndicat Mixte des Eaux du Toulais Sud à des fins d'alimentation en eau potable, arrêté qui définit les prescriptions en vigueur au sein des périmètres qu'il définit, notamment :
 - l'interdiction de toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement ;
 - la possibilité pour le Préfet de demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, pour la création de toute activité dans le périmètre de protection éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines ;
- selon le dossier, à environ 800 m au sud d'un premier forage existant sur l'exploitation :
 - d'une profondeur de 97m, les autres caractéristiques d'exploitation (volume, débit, ...) n'étant pas précisées dans le dossier ;
 - captant l'unité aquifère des Calcaires du Bajocien du Bassin Parisien, l'unité aquifère visée par le présent projet étant la nappe des Grès supraliasiques, marnes et schistes carton du Lias supérieur du Bassin Parisien ;
- au droit des masses d'eau suivantes définies dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin :
 - niveau 1 : masse d'eau libre : FRCG110 « Calcaires du Dogger des côtes de Moselle versant Rhin » dont l'état quantitatif global est qualifié de « Bon » et dont l'état qualitatif est qualifié de « Pas Bon » pour le paramètre « Phytosanitaires » dans le même état des lieux ; qui y est également classée « à risques » pour le paramètre « Nitrates » ;
 - niveau 2 : masse d'eau captive : FRCG105 « Grès du Trias inférieur au nord de la faille de Vittel » dont l'état quantitatif et chimique global est qualifié de « Bon » dans le même état des lieux ;
 - niveau intermédiaire : nappe des grès du Lias située entre ces deux masses d'eau mais qui n'a pas fait l'objet d'une définition de masse d'eau localement (potentiellement cette nappe fait partie de la masse d'eau FRCG108 « Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Rhin », qui contient la formation des grès du Lias et qui est définie à l'est du secteur concerné par le présent projet) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la proximité immédiate de la base aérienne 133 et en particulier de la pollution au carburéacteur du 9 décembre 2019 :
 - qui peuvent être considérés comme potentiellement notables au regard de la sensibilité et de la complexité de la ressource (milieu karstique) et pour lesquels le dossier ne contient aucun élément ;
 - pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser :
 - les impacts du projet sur les mesures de gestion et de surveillance de la pollution déjà mises en place ;
 - l'interaction entre le projet et la pollution proprement dite ;
 - la vulnérabilité potentielle du projet par rapport à la pollution existante ;
- les impacts liés à la situation du projet au sein du périmètre de protection éloignée de la source de la Renarde,
 - qui peuvent être considérés comme potentiellement notables au regard de la sensibilité et de la complexité de la ressource et pour lesquels le dossier ne contient aucun élément ;
 - pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
 - d'analyser les impacts susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement ;
 - le cas échéant, demander l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- les impacts à moyen et long terme sur les milieux pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de proposer une méthode de suivi pluriannuel ;

Dans tous les cas, concernant le présent projet, l'évaluation environnementale doit porter sur les points développés ci-dessus.

Cependant, le cas échéant, en accord avec l'autorité décisionnaire chargée de l'autorisation, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas recommande une démarche d'évaluation environnementale en deux étapes :

- les impacts liés à l'incertitude sur les caractéristiques des milieux souterrains et au caractère prédictif de l'évaluation des incidences, pour lesquels l'autorité en charge de l'examen au cas par cas recommande une démarche d'évaluation environnementale en deux étapes :
 - une première étape qualifiée de « phase d'essai », (sur la base d'une procédure administrative d'autorisation d'un tel essai) constituée de la réalisation d'une phase d'essai visant la connaissance de la ressource et des incidences du forage sur l'environnement, sur la base d'un prélèvement limité en volume, limité dans le temps et accompagné d'une étude de suivi des impacts environnementaux, notamment hydrogéologiques ;
 - une seconde étape qualifiée « phase d'exploitation » qui, sur la base des éléments rassemblés dans la première phase, analyse les impacts du projet dans sa phase d'exploitation, avec les caractéristiques définitives du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage d'une profondeur maximale estimée à 125 m, destiné à l'irrigation de cultures maraîchères, à Ochey (54), présenté par le maître d'ouvrage « EARL O MARIBELLE », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **- 8 MARS 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation

**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**

Blaise GOURTAY,

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex. Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG